



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service Affaires Juridiques et Financières

DECISION DU MAIRE N°DC-2024-133
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2023-17 en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la commune, les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ainsi qu'en référés ;
- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire valoir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Devant les juridictions européennes.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-12-27-00028 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la Commune de Tassin la Demi-Lune ;

Vu la demande de PC n°069 244 04 00019 formulée par _____ pour la démolition d'un existant et d'une piscine pour construction de deux logements ;

Vu la décision de la Préfecture portant octroi tacite du permis de construire concernant ce projet en date du 5 octobre 2024 ;

Vu le recours gracieux formulé par la Commune de Tassin la Demi-Lune à l'encontre de la décision de la Préfecture ;

Considérant la volonté de la Commune de Tassin la Demi-Lune de contester par la voie d'un recours contentieux cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

N°DC-2024-133

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241202-DC-2024-133-AR
Date de réception préfecture : 02/12/2024

1/2

DECIDE :

Article 1^{er} : D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

Article 2 : La présente décision sera

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

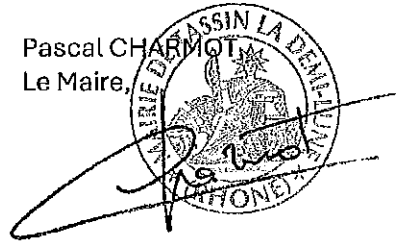
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **/ 2 DEC. 2024**
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le : **/ 2 DEC. 2024**

Tassin la Demi-Lune, **/ 2 DEC. 2024**

Pascal CHARMOT
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241202-DC-2024-133-AR
Date de réception préfecture : 02/12/2024

2/2